



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mairies

Question écrite n° 46646

## Texte de la question

M. Philippe Meunier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la légalisation de signature. Seule la mairie du domicile de la personne requérant la légalisation de sa signature est compétente pour procéder à cette authentification. Il lui demande pour quelles raisons cette compétence n'appartient pas à toutes les mairies françaises dès lors que cette légalisation n'a aucun rapport avec le domicile du demandeur.

## Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins. Dans la mesure où l'administré dispose d'une résidence même secondaire, dans la commune, qu'il peut donc être connu du maire ou accompagné de deux témoins qui lui sont connus, les conditions posées par l'article L 2122-30 sont réunies. En l'état actuel du droit, la notion d'administré connu du maire se traduit par la possibilité pour l'administré de présenter la pièce à légaliser accompagnée d'une pièce d'identité à la mairie d'une commune au sein de laquelle il réside. Ce mécanisme permet un accès facilité au service public tout en préservant l'équilibre des charges entre les différentes communes. Il n'est donc pas envisagé de supprimer au niveau législatif tout critère de rattachement entre l'administré et la commune.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Meunier](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46646

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [24 décembre 2013](#), page 13400

**Réponse publiée au JO le :** [7 octobre 2014](#), page 8459